

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

CONTRÔLE DES ARMES À FEU - (n° 2929)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Bodin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« *b*) D'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement présente un caractère rédactionnel.

Il vise à assurer l'homogénéité des termes employés s'agissant des conditions de délivrance de la licence de tireur sportif.